



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comites d'hygiene et de securite

Question écrite n° 48842

Texte de la question

M. Richard Cazenave appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'interpretation des regles regissant le comite d'hygiene et de securite (CHS) et notamment l'article 3 du decret no 85-603 du 10 juin 1985. Cet article precise que les regles applicables en matiere d'hygiene et de securite sont, sous reserve des dispositions dudit decret, celles definies au titre III du livre II du code du travail. Or, cette partie du code contient non seulement les dispositions auxquelles se refere l'article 3, mais aussi celles relatives aux missions, au fonctionnement et aux facilites dont beneficient, pour exercer leurs fonctions, les representants du personnel comites d'hygiene, de securite et des conditions de travail (CHSCT) des entreprises. Cet article suscitant differentes interpretations, il lui demande quelle est la portee exacte de l'article 3 du decret indique ci-dessus, et de maniere exhaustive, quels articles du titre 111 du livre II du code du travail s'appliquent aux collectivites locales.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48842

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1043